



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

2e PROJET

RÈGLEMENT 785-22

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'autoriser les poules et les cailles sur l'ensemble du territoire et permettre l'usage de type « vanlife » à l'intérieur de la zone FP-2 (secteur de la vallée Bras-du-Nord)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 15 août 2022, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt de demandes de modification au *Règlement de zonage 583-15*;

Attendu que les demandes soumises au conseil sont conformes aux dispositions du Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que ces demandes de modification ont été soumises au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à ces modifications;

Attendu qu'un premier projet de règlement, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 juillet 2022;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 août 2022;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et ce, avec quelques changements;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE RENAUD, IL EST RÉSOLU :

QUE le second projet de règlement 785-22 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage 583-15* afin :

- 1° d'autoriser les poules et les cailles sur l'ensemble du territoire;
- 2° d'autoriser, sous certaines conditions, les autocaravanes de type « vanlife » à l'intérieur de la zone FP-2 (sur le stationnement de la Coopérative de solidarité Bras-du-Nord).

Article 2. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la manière suivante :

1. En modifiant l'article 23.5.1.1 Dispositions particulières à la garde de poules, lequel se lit comme suit :

« Malgré le nombre d'animaux autorisé au tableau précédent, il est possible de garder un maximum de 4 petits animaux (poules et cailles) sur l'ensemble du territoire. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Les animaux doivent être gardés dans un bâtiment accessoire auquel peut être annexé un enclos extérieur grillagé muni d'une toiture d'une superficie maximale de 15 mètres carrés;
- 2° Aucun coq ne peut être gardé;
- 3° Le bâtiment doit être situé en cour arrière, à plus de 5 mètres des limites de terrain. »

2. En ajoutant la note 1 aux usages spécifiquement permis de la Grille des spécifications (feuilles des usages) de la zone FP-2, laquelle note se lit comme suit :

« Note 1 : les espaces de stationnement pour les autocaravanes de type « vanlife » conformément aux dispositions de la section 24.3 ».

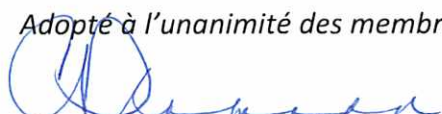
3. En ajoutant la section 24.3 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE FP-2 dont le texte se lit comme suit :


« Les espaces de stationnement pour les autocaravanes de type « vanlife » sont autorisés dans la zone FP-2 aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 60 emplacements, en complément aux activités récréatives de la Vallée Bras-du-Nord, peut être prévu à même le stationnement existant, idéalement dans une section distincte prévue à cette fin;
- 2° Les emplacements doivent se situer à moins de 600 mètres des bâtiments d'accueil de la Vallée Bras-du Nord;
- 3° L'usage est autorisé uniquement entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre et la durée maximale d'un séjour est de 48 heures;
- 4° Aucun autre aménagement ne peut être fait, à l'exception d'une toilette sèche.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.


Chantal Plamondon, OMA
Greffière


Claude Duplain
Maire